Envoyé en préfecture le 16/04/2026
Reçu en préfecture le 17/04/2026
Publié le
ID : 029-212902878-20260410-2026_11-DE

COMMUNE DE TREFLEZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 3 avril 2026	Le 10 avril 2026, à 18 heures 00, Le Conseil municipal de TREFLEZ, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Thierry GAUDEC, Maire
Membres : **En exercice** 15 **Présents :** 14 **Votants :** 15	**Etaient présents :** Thierry GAUDEC, Jocelyne PINVIDIC, Eric PRONOST, Marie-Louise FAVRET, Stéphane KERBRAT, Véronique ILY, Romane QUENEHERVE, Benjamin QUELENNEC, Claudie GUIVARCH, Christophe FOURNIER, Nadine QUEMENER, Anne BESCOND, Christian ABAZIOU, Elise ROLLAND Absent excusé : Ludovic PHILIPPE (a donné pouvoir à Jocelyne PINVIDIC) A été élu secrétaire de séance : Jocelyne PINVIDIC

DCM 10 04 26 01

Objet : Délégation du Conseil Municipal au Maire

Monsieur le Maire fait savoir à l'assemblée que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Pour des raisons de rapidité et d'efficacité et pour ne pas alourdir inutilement les débats du conseil municipal avec des points relevant de la gestion quotidienne de la commune, la Loi (Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales) prévoit que le conseil municipal peut déléguer au maire un certain nombre de pouvoirs à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions du conseil.

Conformément à la liste prévue par la Loi, le Maire propose au Conseil Municipal d'être chargé par délégation et pour la durée de son mandat :

> « 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
>
> 2° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
>
> 3° De procéder, dans le limite de 1 200 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de

Envoyé en préfecture le 16/04/2026
Reçu en préfecture le 17/04/2026
Publié le
ID : 029-212902878-20260410-2026_11-DE

la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en défense qu'en demande et devant toutes les juridictions internes ou internationales, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 30 000 euros ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 400 000 euros ;

Envoyé en préfecture le 16/04/2026
Reçu en préfecture le 17/04/2026
Publié le
ID : 029-212902878-20260410-2026_11-DE

20° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 250 000 euros, l'attribution de subventions ;

25° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour tous les projets entrainant la démolition, la transformation ou l'édification de 0 à 500 mètres carrés de surface plancher.

26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement. »

Le Maire propose également, qu'en cas d'absence ou d'empêchement de sa personne ou des adjoints, ces adjoints puissent, dans l'ordre du tableau, également intervenir dans les domaines susvisés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De déléguer au Maire les compétences visées par la présente délibération ;

- Qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire ou des adjoints, les décisions relevant des matières déléguées seront prises par les adjoints selon l'ordre du tableau.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
Le Maire
Thierry GAUDEC

